



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2002 - AG/2 - *AAA*

en date du **19 AVR. 2002**

prescrivant des mesures complémentaires à la
Société CRYOLOR à ARGANCY pour la
poursuite de l'exploitation de ses activités à
ARGANCY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier présenté par la Société CRYOLOR le 26 juillet 1999 concernant la mise à jour de ses installations ;

Vu le rapport en date du 28 décembre 2001 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle en date du 7 février 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société CRYOLOR pour l'exploitation de ses activités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I : AUTORISATION :

Article I.1.

La société CRYOLOR dont le siège social est à ARGANCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités sur le territoire de la commune d'ARGANCY en Zone Industrielle des Jonquières, rue Louis Blériot, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°85-AG/2-542 du 26 août 1985 sont abrogées.

Article I.2.

Les installations autorisées sur le site sont les suivantes :

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
1180/1	Transformateurs contenant des P.C.B. 5 transformateurs contenant 2422 litres au total	Déclaration
1418/3	Stockage et emploi d'acétylène 2 cadres de 60 kg soit 120 kg au total.	Déclaration
1 432/2/b	Dépôt de liquides inflammables de première catégorie. Capacité totale 28,35 m ³	Déclaration
2560/2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 134,48 kW	Déclaration
2575	Emploi de grenailles métalliques pour décapage. La puissance installée étant de 47,5 kW	Déclaration
2 910	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale étant de 6 MW	Déclaration

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
2 920	Installations de compression d'air. Puissance : 335 kW.	Déclaration
2 925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale étant de 18kW	Déclaration
2 940/2/a	Application par pulvérisation et séchage de peinture. La quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée étant de 200 kg par jour.	Autorisation
2 950/1/b	Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique. La surface annuelle traitée étant de 2135 m2	Déclaration

Article I.3.

L'établissement est aménagé et exploité conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers présentés par la société, ainsi qu'aux indications transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article I.4.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet de la MOSELLE, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article I.5.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou entraîné un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Article I.6. Horaires de fonctionnement.

Le fonctionnement des installations est autorisé du lundi au vendredi en trois postes, ainsi que les samedis matins.

De manière exceptionnelle, les installations peuvent fonctionner les samedis après-midi et les dimanches. A cet effet, l'exploitant en informe au préalable l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Article II.1. Principes généraux :

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les rejets à l'atmosphère de buées, vapeurs, gaz odorants ou toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article II.2. Points d'émissions :

Les points de rejet à l'atmosphère sont les suivants :

- les cabines de peinture (finition et apprêt)
- la cabine de grenaillage
- la cabine de lavage des récipients
- le poste de découpe plasma

L'air provenant de ces installations est rejeté directement à l'atmosphère par des cheminées débouchant en toiture et conformes à l'arrêté du 2 février 1998.

Article II.3. Traitement des fumées :

Le cas échéant les fumées sont traitées de manière à réduire leur caractère polluant et à ne pas générer de nuisance olfactive. Le procédé de traitement ne doit pas générer de rejet d'eau (ni au réseau d'assainissement, ni au milieu naturel). Les déchets produits par cette épuration des fumées sont traités conformément aux prescriptions du TITRE V.

Article II.4. Rejets des fumées :

Article II.4.1 Seuils de rejet

Les caractéristiques maximales de rejet sont les suivantes :

Cabines de peinture :

Débit	:	- finition conduit 1	30 000 Nm ³ /h
		- finition conduit 2	30 000 Nm ³ /h
		- apprêt conduit 1	40 000 Nm ³ /h
		- apprêt conduit 2	30 000 Nm ³ /h
Poussières	:	- teneur	5 mg/Nm ³
		- flux	500 g/h (sur l'ensemble des quatre conduits)
COV	:	- teneur	150 mg/Nm ³

- flux 20 kg/h (sur l'ensemble des quatre conduits)

Cabine de grenaillage :

Débit	:	21 000 Nm ³
Poussières	:	- teneur 40 mg/Nm ³
		- flux 500 g/h

Cabine de lavage des récipients :

Débit	:	11 000 Nm ³
Produits alcalins	:	- teneur 1 mg/Nm ³
		- flux 10 g/h

Poste de découpe plasma :

Débit	:	13 000 Nm ³ /h
Poussières	:	- teneur 20 mg/Nm ³
		- flux 100 g/h
Chrome	:	- teneur 1 mg/ Nm ³
		- flux 10 g/h

Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et avec une teneur en O₂ de 5%.

Les mesures précédentes sont réalisées suivant les normes suivantes :

Débit	:	NF X 10 112
Poussières	:	NF X 44 052
COV	:	NF X 43 301

Article II.4.2. Contrôles extérieurs :

Un contrôle des concentrations évoquées à l'article II.4.1. sera réalisé par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées dès la parution du présent arrêté.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses des effluents gazeux.

Article II.5. Protection des travailleurs :

Indépendamment de l'article II.4, l'exploitant s'assure que les différents rejets réalisés en atmosphère de travail sont bien conformes aux prescriptions des textes visant la protection des travailleurs notamment au regard des valeurs limites d'exposition.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Article III.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Tout déversement d'eaux résiduelles, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article III.2. Alimentation en eau :

L'alimentation en eau de l'usine se fait uniquement depuis le réseau public de distribution.

Aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel.

La conduite d'amenée d'eau potable est dotée d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour d'eau des circuits susceptibles d'être pollués vers le réseau d'eau potable.

Article III.3. Eaux usées :

Article III.3.1. Réseau :

Le réseau « eaux usées » est chargé d'évacuer:

- les rejets sanitaires de l'établissement (W.C., lavabos, douches, réfectoires)
- les rejets du laboratoire de développement d'épreuves radios
- les rejets neutralisés de l'installation de lavage des récipients

Ce réseau transite par la station d'épuration biologique de l'usine avant de rejoindre le ruisseau de Raverte, puis la Moselle.

Article III.3.2. Caractéristiques des rejets « eaux usées » :

Les effluents traités et sortants de la station biologique doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- Débit maximal :
 - . journalier : 15 m³/h
 - . horaire : 2 m³/h
- PH : compris entre 6,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30°C
- Matières en suspension (M.E.S.) : 100 mg/l soit 1,5 kg/j
- D.C.O. : 300 mg/l soit 4,5 kg/j
- D.B.O.5 : 100 mg/l soit 1,5 kg/j
- Hydrocarbures : 10 mg/l soit 150 g/j
- Azote total (exprimé en N) : 100 mg/l soit 1,5 kg/j

Article III.4. Eaux pluviales :

Article III .4.1.

Le réseau « eaux pluviales » est chargé d'évacuer :

- les eaux de pluie recueillies sur les toitures et les surfaces imperméabilisées
- les eaux provenant des épreuves hydrauliques
- les purges de déconcentration du circuit d'eau de refroidissement des pompes à vide

Ce réseau se rejette dans le ruisseau de Raverte qui rejoint la Moselle.

Article III.4.1. Caractéristiques des rejets « eaux pluviales » :

Les eaux pluviales rejetées doivent avoir dans tous les cas avoir les concentrations maximales suivantes :

- M.E.S. : 35 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l

Article III.5. Contrôle des rejets :

Un contrôle annuel des rejets sera réalisé par un organisme spécialisé choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les normes selon lesquelles seront effectuées les analyses prescrites dans le présent arrêté seront les suivantes :

- PH	NFT 90008
- M.E.S.	NFT 90105
- DCO	NFT 90101
- DBO5	NFT 90103
- Azote	NFT 90110
- Hydrocarbures	NFT 90114

Article III.6. Cuvettes de rétention :

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention.

Ces cuvettes sont conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. De plus, elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

Article III.8. Incidents :

Toutes dispositions sont prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles (fuites, vidange intempestive, explosion, etc..) . Des consignes sont établies en ce sens, et largement diffusées au personnel. Elles spécifient notamment les personnes à prévenir, la conduite à tenir, la position et le fonctionnement des vannes de sectionnement etc.

Les incidents ayant provoqué une pollution accidentelle notable font l'objet d'un rapport circonstancié adressé dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS :

Article IV.1. Principes généraux :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article IV.2. Niveaux acoustiques admissibles :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Les points 1 à 4 sont situés conformément au plan joint en annexe I.

EMPLACEMENTS	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DBA	
	Jour 7 heures – 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22 heures – 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1 Limite Est du site	67	60
Point n°2 Limite Nord du site	62	53
Point n°3 Limite Ouest du site	56,5	52
Point n°4 Limite Sud du site	53,5	52,5

Article IV.3. Règles d'aménagement :

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par de moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixés par l'intermédiaire de joints ou raccords flexibles.

Article IV.4. Règles d'exploitation :

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 22 h et 6 h.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Article IV.5. Contrôles :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE V : ELIMINATION DES DECHETS :

Article V.1 Principes généraux :

Tous les déchets produits dans l'établissement sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, livre V, titre 4 et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article V.2 Gestion des déchets produits :

L'exploitant s'assure que le transport des déchets de l'atelier au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers.

L'exploitant fournit aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes. Il doit notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, livre V, titre 4.

Article V.3. Elimination :

L'élimination des déchets fait l'objet :

- de l'émission de bordereaux de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un ou plusieurs registres mentionnant pour chaque type de déchets :
 - l'origine, la composition, la quantité (en volume ou en poids) ;
 - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ;
 - la destination précise des déchets, le lieu et le mode d'élimination final.

Un état récapitulatif de ces données est établi tous les ans et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES :

Article VI.1 Principes généraux :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation. Ces extincteurs sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

Article VI.2. Installations électriques :

Article VI.2.1. Détermination des zones :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou traités dans les zones en cause.

Article VI.2.2. Choix du matériel :

a) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°78/779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe a), soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

c) Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies conformément au paragraphe a) et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions du paragraphe b), l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, et 13200).

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors des installations susceptibles de présenter des risques sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner l'éclairage de sécurité.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n°88/1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le compte rendu de ces visites est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VI.2.3. Eclairage :

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur, et des lampes dites baladeuses, sauf si celles-ci sont de type antidéflagrant.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type lampe tempête).

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article VI.2.4. Mise à la terre :

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs de manutention, brûleurs, etc.) exposés aux poussières inflammables ou contenant, ou véhiculant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article VI.2.5. Contrôles :

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

La périodicité de ce contrôle ne pourra excéder un an.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VI.3. Ateliers de peinture :

Article VI.3.1.

Les éléments de construction des ateliers d'application de peinture présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois	: Coupe-feu de degré deux heures
Portes	: pare-flammes de degré une demi-heure
Couverture	: incombustible
Plancher haut	: coupe-feu de degré une heure
Sol	: incombustible

Article VI.3.2.

Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

Article VI.3.3.

Les installations d'application de peinture sont conçues et exploitées de sorte à limiter les effets d'une éventuelle explosion, en autorisant la déflagration dans une direction choisie, au travers d'évents d'explosion ou de surfaces ouvertes dont le dimensionnement est déterminé à raison de 1m² pour 10 m³ de volume à protéger.

Article VI.3.4.

L'application des vernis se fait sur des emplacements spéciaux, équipés de systèmes d'aspiration mécanique des vapeurs, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

Article VI.3.5.

La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que des vapeurs se répandent à l'extérieur du bâtiment de peinture. Ces gaz captés sont traités par des filtres secs. Ils sont ensuite rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur conforme à l'arrêté du 2 février 1998 et conforme aux prescriptions du titre II.

Article VI.3.6.

Le fonctionnement des pistolets est asservi au fonctionnement de la ventilation mécanique.

Article VI.3.7.

Le matériel de pulvérisation est construit de telle façon que l'énergie maximale des étincelles, que les pistolets peuvent produire accidentellement, soit inférieure à 0,5 millijoule.

Article VI.3.8.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles ; ils ne traversent pas d'autres locaux.

Article VI.3.9.

Le système de détection incendie permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article VI.3.10.

Les cabines d'application de peinture sont pourvues d'un dispositif assurant dans tous les cas un pré et un post balayage de l'atmosphère avant la prise de poste, ou après un arrêt (même momentané), du fonctionnement de l'installation.

Elles sont placées sous la protection permanente d'une extinction automatique mousse et eau, et sont dotées d'un détecteur thermostatique comportant quatre cellules de détection par cabine.

Article VI.3.11.

Un robinet d'incendie armé, équipé d'une lance et d'une longueur de tuyau suffisante, est installé à proximité immédiate des installations de sorte à couvrir rapidement, par un jet d'eau, tous points présentant des risques particuliers d'incendie.

Article VI.3.12.

Le cas échéant, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les dispositifs de détection et de protection actuellement en place soient renforcés au moyen de systèmes plus évolués.

Article VI.3.13.

L'exploitant s'assure :

- du nettoyage régulier des installations et de l'élimination des dépôts importants de peinture sur les parois des cabines ;
- que le circuit de dépoussiérage fonctionne sans colmatage et qu'il ne se produit aucune étincelle ou échauffement par frottement, dans les circuits d'air.

Il interdit en outre que :

- la peinture soit projetée en l'absence de pièce dans la cabine ;
- quiconque pénètre dans la cabine en cours d'application.

Au cours des opérations de nettoyage et d'entretien, le personnel responsable veille :

- à n'utiliser aucun appareil à flamme ou liquide inflammable ;
- à couper l'alimentation électrique ou l'alimentation de peinture ;

- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières. Le soufflage à l'air comprimé est interdit, en dehors du décolmatage des têtes de pulvérisation.

Article VI.3.14.

L'interdiction de fumer ou d'introduire toute flamme nue dans les cabines est affichée de manière visible dans l'atelier.

Article VI.3.15.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Article VI.3.16.

Le local comprenant le stock de peintures et de solvants de l'établissement est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Article VI.4 Règlement de sécurité.

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi.

Ce règlement fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine notamment en ce qui concerne :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement ;
- le port de matériel de protection individuelle ;
- les précautions à prendre vis-à-vis des feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler dans l'usine.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de celle-ci.

Les consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle ;

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé.

L'établissement est relié directement par téléphone au centre de secours et de lutte contre l'incendie le plus proche.

Article VI.5. Plan d'intervention :

Un plan d'intervention est élaboré en collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement avec cette Direction.

L'équipe d'intervention doit pouvoir être opérationnelle dans les meilleurs délais après l'alerte qui l'a mobilisée.

Article VI.6. Réseau Gaz naturel :

Le réseau de gaz naturel est aménagé de manière à permettre rapidement la coupure ou la dérivation de l'alimentation des installations en cas de sinistre.

Périodiquement, ce réseau est contrôlé par du personnel compétent. Les incidents ou accidents sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article VII.1. - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article VII.2. - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article VII.3. - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII.4. - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ARGANCY et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII.5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article VII.6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Le Maire de ARGANCY,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 19 AVR. 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

m

M.C. MERLE



